



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

veuves

Question écrite n° 66515

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la situation des veuves d'anciens combattants. Peu de mesures ont été prises en faveur des veuves d'anciens combattants non pensionnés dans le budget 2005. Les associations représentatives réclament la création d'une allocation attribuée dans un cadre spécifique à toutes les veuves d'anciens combattants non pensionnées. Cette allocation serait versée sans condition de ressources, sans distinction de conflit, et serait non imposable. De plus, les critères d'obtention d'une attestation de droit à la carte du combattant sollicitée à titre posthume par une veuve seraient ceux en vigueur à la date de la demande et non à la date du décès. Cette disposition permettrait à cette personne, placée dans ce cas de figure, d'obtenir la carte de ressortissante de l'ONAC. Priver une femme de sa qualité de ressortissante parce que son conjoint est décédé prématurément n'est pas juste. Nos principes républicains nous invitent à tendre vers plus de justice sociale. À l'heure où la France célèbre le 60e anniversaire de la libération de tous les prisonniers français, il souhaiterait savoir ce que compte entreprendre le Gouvernement pour ces femmes de combattants.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants peut assurer à l'honorable parlementaire que la situation des veuves fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement. En effet, des mesures en faveur de ces ayants cause ont été inscrites en priorité dans les lois de finances pour 2004 et 2005. Ainsi, le budget des anciens combattants pour 2004 avait déjà prévu 12 MEUR de crédits nouveaux, autorisant une forte revalorisation et un relèvement uniforme de l'ensemble des pensions de veuve de 15 points d'indice. 11,84 MEUR sont à nouveau inscrits pour assurer, dans le cadre de l'exercice 2005, le financement de cette mesure nouvelle qui, comme le précise le décret n° 2004-694 du 13 juillet 2004 publié au Journal officiel de la République française du 16 juillet, bénéficie depuis le 1er juillet 2004 aux 130 000 veuves actuellement pensionnées et produira ainsi son plein effet budgétaire en 2005. Par ailleurs, les veuves pensionnées ou non, étant toutes ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et pouvant prétendre à ce titre à l'aide matérielle, morale et administrative dispensée par cet établissement public placé sous la tutelle du ministre, les crédits d'action sociale de ce dernier, destinés notamment à des actions spécifiques de secours en faveur des plus démunies, avaient été pérennisés pour 2004 par l'inscription de 12,135 MEUR, non plus en cours de discussion parlementaire mais dès le projet de loi de finances initiale, permettant ainsi de garantir les moyens dont dispose l'ONAC. Dans le cadre du budget pour 2005, une attention supplémentaire a été portée aux anciens combattants et à leurs veuves rencontrant des difficultés financières. Les crédits sociaux de l'ONAC ont en effet été revalorisés de 0,47 MEUR, soit une progression de 3,9 % afin de répondre à l'augmentation des secours. Ils s'élèvent désormais à 12,6 MEUR. S'agissant de la mise en place d'une allocation spécifique pour l'ensemble des veuves d'anciens combattants, celle-ci viendrait inévitablement en concurrence avec les prestations déjà servies aux intéressées dans le cadre du régime d'indemnisation actuel. La création éventuelle de cette prestation n'est donc pas envisagée. Le ministre précise par ailleurs que pour ce qui concerne les anciens combattants et les veuves âgés de plus de soixante ans et dont les ressources

sont inférieures au salaire minimum de croissance, le rapport les concernant, prévu à l'article 122 de la loi de finances pour 2004, a été remis au Parlement. Enfin, l'attestation de droit à la carte du combattant constitue un avantage exclusivement dérivé de la qualité personnelle de l'ancien combattant. Elle est délivrée aux veuves de ceux qui sont décédés sans avoir demandé cette carte et permet à leurs ayants cause de se voir reconnaître la qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC). Cette attestation ne peut donc être attribuée, en vertu du principe de non-rétroactivité des lois posé par l'article 2 du code civil, que lorsque l'ancien militaire était en droit d'obtenir la carte du combattant selon la législation applicable à son décès, sans qu'il soit possible d'appliquer à sa veuve une législation distincte de celle dont pouvait se prévaloir l'ancien combattant de son vivant. Il n'est donc pas possible de répondre favorablement au souhait formulé par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66515

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 2005, page 5489

Réponse publiée le : 19 juillet 2005, page 7074